



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.32/Rev.1
27 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Arménie^{*}, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Bolivie,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie^{*}, Burkina Faso^{*}, Cameroun, Chili^{*}, Chypre^{*},
Costa Rica^{*}, Croatie^{*}, Djibouti, Équateur^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Éthiopie^{*},
ex-République yougoslave de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, France, Gabon,
Grèce^{*}, Guatemala, Haïti^{*}, Irlande^{*}, Israël^{*}, Italie, Luxembourg^{*}, Mali,
Maroc^{*}, Mexique, Monaco^{*}, Monténégro^{*}, Nicaragua, Norvège^{*}, Pérou,
Philippines, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République démocratique du Congo,
Roumanie, Sénégal, Serbie^{*}, Slovaquie^{*}, Slovénie, Ukraine,
Uruguay et Zambie: projet de résolution révisé**

7/... Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment ceux pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000¹, et dans la Déclaration finale du Sommet mondial de 2005² adoptée par les chefs d'État et de gouvernement,

Prenant note du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006,

Rappelant sa résolution 2/2 du 27 novembre 2006,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres»³;
3. *Se félicite* des contributions substantielles des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées;
4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:
 - a) De continuer à consulter les parties prenantes pertinentes susmentionnées et de leur donner la possibilité de faire également des observations sur le rapport du Haut-Commissaire,

¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

³ A/HRC/7/32.

notamment en organisant, avant mars 2009, un séminaire de trois jours consacré au projet de principes directeurs;

b) De lui faire rapport, au plus tard à sa dernière session de 2009, afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.
